

ELECTRICITE DE FRANCE
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

GAZ DE FRANCE

NOTE du 2 juillet 1986
DIRECTION DU PERSONNEL
Note aux unités **DP . 31.141**
Manuel Pratique : 221 - 241 - 622

Affaire suivie par Division C.T.R.S.

Objet : Travailleurs sous contrat à durée déterminée
et sous contrat à durée indéterminée.
Embauchage statutaire a l'issue du contrat

Les mesures réglementant le contrat de travail à durée déterminée prises par l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 (J.O. du 6) et le décret n° 83-223 du 22 mars 1983 (J.O. du 25) ont été diffusées aux unités par notes DP 31.112 du 20 août 1982 et 31.116 du 9 mai 1983.

La présente note précise les dispositions applicables aux agents embauchés stagiaires statutaires à l'issue d'une période d'activité dans nos établissements au titre d'un tel contrat, pour ce qui concerne le stage statutaire, la titularisation et l'ancienneté.

1 - Travailleurs sous contrat à durée déterminée

L'article L 122-3 11 du Code du Travail dispose en son dernier alinéa "lorsque la relation contractuelle de travail se poursuit à l'issue d'un contrat à durée déterminée, le salarié conserve l'ancienneté qu'il avait acquise au terme de ce contrat. La durée de ce contrat est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le nouveau contrat".

11 - Stage statutaire

Le stage statutaire débute au jour de l'admission dans nos établissements en qualité de stagiaire. Sa durée doit être d'un an de service effectif; toutefois, la durée du contrat précédant l'admission au stage est intégrée dans cette période d'un an lorsque l'agent est admis dans un emploi de même nature et de même qualification que celui occupé auparavant.

Après cette admission, pour respecter les dispositions de la circulaire Pers. 201 relatives à la constitution des dossiers des postulants à la titularisation, l'unité doit établir un premier rapport de stage sur la manière de servir et les aptitudes professionnelles de l'intéressé, cette appréciation devant également porter sur la période de service effectif prise en compte au titre du contrat à durée déterminée.

12 - Titularisation

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Statut National, la titularisation intervient normalement à l'issue de la période d'un an de service effectif comprenant la durée du contrat à durée déterminée comme indiqué ci-dessus, mais elle ne prend effet qu'à la date à laquelle l'intéressé a été admis à l'exploitation comme stagiaire statutaire.

Si la durée du contrat a été égale ou supérieure à un an, la titularisation est prononcée simultanément à l'admission au stage, à la date de celle-ci.

13 - Ancienneté

Les services accomplis pendant la durée du (ou des) contrat(s) à durée déterminée antérieure(s) à l'embauchage statutaire sont pris en compte pour déterminer l'ancienneté.

Ils sont validés pour la prestation vieillesse statutaire par un versement rétroactif sur les salaires versés par nos établissements et conformément aux indications du Manuel Pratique chapitre 503 paragraphe 151.

2 - **Travailleurs sous contrat à durée indéterminée**

Il a été admis d'étendre les dispositions qui précèdent aux agents embauchés stagiaires statutaires à l'issue d'une période d'activité dans nos établissements au titre d'un contrat à durée indéterminée.

°
° °

Ces mesures prennent effet à la date d'application de l'ordonnance.

Le Directeur Adjoint

J. JOURJON

Affaire suivie par la division "Conditions de Travail - Rémunération des Services"